

Compte rendu des délibérations du conseil municipal du 14 avril 2022

Le conseil municipal de la commune de SAINT-MARTIN-SUR-LAVEZON, dûment convoqué par Madame Marie-Noëlle LAVILLE, maire, s'est réuni en mairie, en session ordinaire.

Ouverture de la séance : 18 h30

Présents : Mrs ARTO Jean - PASERO Fabien

Mmes FRANCOIS Johanna - GUILHON Sylvie - LAVILLE Marie-Noëlle - PAMIES Sophie - SAIMMAIME Isabelle

Absent(s) excusé(s) : DEL GRANDE Stéphane - JAMMES Patrick- PALIX Fabienne.

Absent(s) : GUILHON Jérémie.

Pouvoirs : DEL GRANDE Stéphane a donné pouvoir à LAVILLE Marie-Noëlle - JAMMES Patrick a donné pouvoir à GUILHON Sylvie- PALIX Fabienne a donné pouvoir à PAMIES Sophie.

Secrétaire de séance : PASERO Fabien

En préambule de la réunion, Madame la maire informe les conseillers de la présence de Mme Gros secrétaire de mairie qui répondra aux questions techniques concernant la préparation budgétaire 2022.

▪ **APPROBATION du PV du 4 avril 2022**

Le PV est adopté à l'unanimité

▪ **DELIBERATIONS**

1. Budget primitif commune année 2022 :

Vu le Code des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.162-1 et suivants et L.2342-2, Considérant l'obligation de voter le budget primitif avant le début de l'exercice auquel il se rapporte (article 7 de la loi n° 82-213 du 02 mars 1982),

Considérant les délais offerts aux communes,

Vu la délibération n° 2022-07, 2022-08 et 2022-09 en date du 5 avril 2022 approuvant le compte de gestion 2021 et votant le compte administratif 2021, le conseil municipal est informé des éléments pris en compte pour l'élaboration du budget 2022.

Madame la Maire rappelle les propositions faites pour le budget communal primitif pour l'année 2022 ainsi que synthétisées ci-dessous :

	Recettes	Dépenses
Investissement	439 598,92 (Dont 41 257,19 restes à réaliser)	439 598,92 (Dont 16 469,05 restes à réaliser)
Fonctionnement	387 775,58 (Dont 0,00 restes à réaliser)	387 775,58 (Dont 0,00 restes à réaliser)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 6 voix pour, 0 voix contre et 4 abstentions :

- **APPROUVE** le budget primitif pour l'année 2022,

2. Budget primitif assainissement année 2022

Vu le Code des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.162-1 et suivants et L.2342-2, Considérant l'obligation de voter le budget primitif avant le début de l'exercice auquel il se rapporte (article 7 de la loi n° 82-213 du 02 mars 1982),

Considérant les délais offerts aux communes,

Vu la délibération n° 2022-10,2022-11 et 2022-12 en date du 5 avril 2022 approuvant le compte de gestion assainissement 2021 et votant le compte administratif assainissement 2021, le conseil municipal est informé des éléments pris en compte pour l'élaboration du budget 2022.

Madame la Maire rappelle les propositions faites pour le budget primitif assainissement pour l'année 2022 ainsi que synthétisées ci-dessous :

	Recettes	Dépenses
Investissement	74 621,17	61 820,27
Fonctionnement	30 899,75	30 899,75

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 7 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions :

APPROUVE le budget primitif pour l'année 2022,

3. Détermination des taxes foncières bâties et des taxes foncières non bâties année 2022

Madame la maire propose une évolution des taux des taxes directes (TFPB et TFPNB) au vu des constats suivants :

- La dotation générale de fonctionnement versée par l'état est en baisse constante :
 - o 2016 = 70 712€,
 - o 2017 = 65 047 €,
 - o 2018 = 62 477 €,
 - o 2019 = 60 652 €,
 - o 2020 = 58 666 €,
 - o 2021 = 56 956 €.Ainsi pour 2022 elle est de 54 842 €. Depuis 7 ans une baisse régulière est observée.
- Les charges de fonctionnement progressent de façon très importante en 2022 (Energie - prestations de travaux - charges salariales etc.),
- Il y a nécessité de dégager chaque année un autofinancement minimum pour réaliser des travaux non subventionnés tels que la réfection de la voirie,

Madame la maire propose plusieurs hypothèses d'augmentation.

Après discussion sur ces différentes options, la proposition ci-dessous se dégage :

TYPE DE TAXE	TAUX – ANNÉE 2021	TAUX ANNEE 2022
TAXE FONCIÈRE – BÂTI	33,45	36,45
TAXE FONCIÈRE – NON BÂTI	34,14	37,14

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 6 voix pour, 1 voix contre et 3 abstentions :

- **VOTE** les taux de chaque taxe directe locale pour l'année 2022 conformément au tableau ci-dessus,
- **PRÉCISE** que ces taux seront portés sur l'état de notification des taux d'imposition des taxes directes

4. PASSAGE AU REFERENTIEL BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 à compter du 1er janvier 2023

Madame la maire rappelle le contexte de cette délibération :

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Établissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal à compter du 1er janvier 2023.

L'avis favorable du comptable de la trésorerie de Le Teil-Rochemaure du 31 mars 2022 est intégré à cette présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 10 voix pour, 0 contre et 0 abstention :
- **ADOpte** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le budget principal de la commune de SAINT-MARTIN-SUR-LAVEZON, à compter du 1er janvier 2023.

5. APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SAINT-MARTIN SUR LAVEZON

Suite à l'avis des services de l'Etat et des personnes publiques associées ou consultées et les résultats de l'enquête publique des adaptations du projet de PLU arrêté le 27 mai 2021 sont à faire.

Toutefois les modifications apportées après l'enquête publique ne sont pas de nature à remettre en cause ni les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, ni l'économie générale du PLU.

Ces modifications portent principalement sur les points suivants (un tableau de synthèse a été transmis préalablement aux conseillers) :

- Le report des servitudes d'utilité publique sur le règlement graphique (reprise du périmètre AC1, création d'une légende spécifique sur le règlement graphique),
- La clarification et la justification des périmètres de réciprocité vis-à-vis des bâtiments d'élevage (règlements écrit et graphique),
- La prise en compte du Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) et la cohérence du PLU avec celui-ci dans le rapport de présentation,
- La préservation des sites de reproduction des espèces protégées (chauve-souris, hirondelles, faucon...) : recours à un écologue recommandé pour une analyse visuelle avant travaux de la présence/absence de nids et d'espèces protégées pour certaines constructions,

- Des modifications mineures sur le règlement écrit pour améliorer et faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme,
- Des adaptations et compléments sur l'OAP « Le Vignou » (7 lots minimum, formes urbaines à préciser, zone de non traitement à définir, performance énergétique des constructions...),
- Des compléments de forme apportés au rapport de présentation tome 1 (nouvelle compétence de la communauté de communes, date de prescription du Scot, adhésion de la communauté de communes au Syndicat des Portes de Provence...),
- La reprise d'informations sur l'état initial de l'environnement et le volet écologie de l'évaluation environnementale,
- L'ajout de trois bâtiments repérés comme pouvant changer de destination suite à des demandes recevables faites à l'enquête publique

Considérant que l'ensemble des réserves formulées par les partenaires ont été levées.
 Considérant que le projet de PLU tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé, conformément aux dispositions de l'article L.153-21 du Code de l'Urbanisme ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par : 7 voix pour, 0 contre et 3 abstentions :

- APPOUVE** le PLU tel qu'il a été annexé à la délibération
- INDIQUE** que conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet, d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département
- DIT** que conformément à l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme, le PLU est tenu à la disposition du public en Mairie de Saint-Martin sur Lavezon et à la préfecture aux heures et jours habituels d'ouverture,
- DIT** que la présente délibération et les dispositions engendrées par le PLU, ne seront exécutoires qu'à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à l'autorité administrative compétente conformément à l'article L.153-24 du Code de l'Urbanisme

6. VERSEMENT DES INDEMNITES DE FONCTION AUX ELUS

Il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximums fixés par la loi.
 Le tableau récapitulatif et actualisé des indemnités des élus est annexé à la délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par : 10 voix pour, 0 contre et 0 abstention :
 Décide, avec effet au 1^{er} mai 2022 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux comme suit :
 Ce taux fixé en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique :
 Maire : 17% de l'indice brut terminal
 1^{er} Adjoint : 7% de l'indice brut terminal
 2^{ème} Adjoint : 7% de l'indice brut terminal
 Conseillers municipaux délégués : 3.5% de l'indice brut terminal

7. Questions diverses

Pas de questions diverses

La séance du conseil municipal est levée à 20h15

La maire 